



Arrêt

n° 216 152 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 19 février 2018, le requérant et Madame [N.G.] ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale d'Ath.

Le 28 juin 2018, l'Officier de l'Etat civil d'Ath a informé le requérant et Madame [N.G.] de sa décision de refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale précitée.

1.3. Le 3 juillet 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

L'intéressé est titulaire d'un passeport national délivré le 14/05/2016 et valable au 13/05/2021. Cependant le dit passeport est dépourvu de visa et l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre.

L'intéressé projette de souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge soit Madame [N.G.] nn [...].

Cependant l'officier d'état civil de la ville d'Ath refuse le 28/06/2018 d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale.

Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant que le 02/07/2018 nos services sont informés que l'Officier d'Etat Civil d'Ath refuse en date du 28/06/2018 de souscrire à la cohabitation légale entre les intéressés. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que l'Officier d'Etat Civil refuse d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle estime que la motivation de l'acte attaqué « constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers dépourvus de titre de séjour régulier en Belgique », arguant que « l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats », ce qui constitue « une atteinte grave aux droits de la défense ». Elle souligne que « la procédure exige une relation suivie et régulière entre ceux-ci et leurs avocats » et que « l'avocat doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec son client, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre », ajoutant que « la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos de la personne étrangère ». Elle soutient que « l'expulsion du requérant vers la Tunisie annihilerait tout contact avec son avocat » et qu'il « se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense tant dans le cadre de la présente procédure que celle pendante devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division de Tournai ». Elle fait valoir que « le requérant vit une relation sentimentale stable avec Madame [N.G.], de nationalité belge [et] qu'il cohabite avec celle-ci », et souligne que « le fait que le requérant ne soit pas en possession d'un passeport avec un visa valable ne peut motiver, à lui seul, la décision dont recours », ajoutant qu'« il en va de même en ce qui concerne le refus par l'Officier de

l'Etat civil de la Ville d'Ath de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale, par courrier du 28.06.2018 ». Elle précise que « en date du 19.07.2018, le requérant et Madame [N.G.] ont d'ailleurs déposé une requête contre cette décision », lequel recours « est toujours pendant devant le Tribunal de la Famille de Tournai ». Elle reproche à la partie défenderesse de « motiver la décision dont recours sur une décision non définitive, prise par une autorité tierce, dans un contexte autre », soutenant que l'acte attaqué « n'est dès lors nullement motivé en droit ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Reproduisant le prescrit des dispositions visées au moyen, elle s'appuie sur divers arrêts du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union européenne, et soutient que « l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale du requérant ». Elle fait valoir à cet égard que celui-ci « a noué une relation sentimentale stable avec Madame [N.G.], de nationalité belge » depuis plusieurs mois et que « le couple réside à 7800 ATH, rue [G.] » et qu'il est « notoirement connu ». Elle soutient qu'« il est incompréhensible que le 25.07.2018, le requérant ait reçu la notification » de l'acte attaqué, alors que « l'Etat Belge était parfaitement informé de la situation familiale du requérant ». Elle considère que « l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la vie privée et la vie familiale », et que « cette ingérence de l'Etat Belge est incompatible avec l'article 8 [de la CEDH] et est disproportionnée au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ». Elle ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de cohabiter et de se marier » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général, et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir « apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant (mariage avec une ressortissante de nationalité belge, cohabitation avec elle, recours pendant contre une décision de refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale) » et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels le requérant « [...] est titulaire d'un passeport national délivré le 14/05/2016 et valable au 13/05/2021 [...] dépourvu de visa » et « [...] ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre [...] », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée », sans toutefois développer aucune argumentation à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense du requérant, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne démontre pas que le retour du requérant dans son pays d'origine « annihilerait tout contact avec son avocat », ni que celui-ci ne pourrait entretenir, à distance, « une relation suivie et régulière » avec son conseil. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. L'allégation portant que « la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante ne prétendant à aucun moment que le requérant ne comprendrait pas le français.

Ensuite, quant à l'action judiciaire introduite à l'encontre de la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale du requérant et sa compagne, le Conseil relève, d'une part, qu'une telle procédure n'est pas suspensive et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de cette procédure. Il rappelle également qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour comparaître dans le cadre de la procédure judiciaire susvisée, si cette comparution s'avère nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a, par ailleurs, pas été démontré à ce stade. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de vie familiale qui étaient portés à sa connaissance au moment de la prise de ladite décision, et a motivé celle-ci par rapport auxdits éléments. Ainsi, elle relève que le dossier de cohabitation légale du requérant a fait l'objet d'une décision de refus et considère, en outre, au vu de « *l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour* » et du fait que « *l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative* » et « *est donc seul responsable de la situation rencontrée* », que « *Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* ». Ce faisant, la partie défenderesse procède bien à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Le Conseil relève, en outre, que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et [N.G.], a été remise en doute par l'Officier de l'Etat Civil de la ville d'Ath qui a pris, le 28 juin 2017, une décision refusant d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale du requérant et Madame [N.G.].

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et [N.G.], il s'imposerait alors de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil observe, en tout état de cause, que, si l'acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage du requérant, il ne peut en être conclu que par son seul fait il viole le droit au mariage de ce dernier.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition, dans la mesure où le requérant ne prétend nullement avoir l'intention de se marier avec Madame [N.G.].

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY